

1.6 Comment sont appliqués les *Principes directeurs* ?

Les gouvernements qui adhèrent aux *Principes directeurs* sont tenus de créer des Points de contact nationaux (PCN) chargés de promouvoir et de mettre en œuvre les *Principes*, et de traiter les allégations de violation des *Principes*. Le mécanisme appuyé par les gouvernements de traitement des plaintes est une caractéristique des *Principes directeurs* unique en son genre.

1.7 Où se situent les PCN chargés de traiter les plaintes ?

Les PCN sont situés dans les pays qui ont adhéré aux *Principes directeurs*. Tous sont appuyés par leurs gouvernements. La plupart font partie de l'administration d'État : il peut s'agir d'un organisme ministériel unique, d'un organisme interministériel ou d'une entité réunissant des représentants de l'État et des parties prenantes extérieures. Quelques PCN sont indépendants de l'État, tendance qui se développe (voir le GRAPHIQUE 1.2).

1.8 Les PCN font-ils intervenir les syndicats ?

Oui. Un petit nombre de PCN sont des structures tripartites auxquelles participent les syndicats sur un pied d'égalité avec le gouvernement et les entreprises (voir le GRAPHIQUE 1.2). Dans d'autres PCN, les syndicats sont officiellement représentés au sein du comité directeur ou consultatif, tandis que la majorité des PCN ont établi des procédures de consultation des syndicats, aux côtés des entreprises et des ONG. Tous les PCN sont supposés coopérer avec les syndicats et d'autres parties prenantes en vue de promouvoir les *Principes directeurs*.

1.9 Les différents Points de contact nationaux suivent-ils les mêmes règles ?

Oui, en principe. Tous les PCN sont tenus d'être visibles, accessibles, transparents et responsables dans leurs activités quotidiennes et, lorsqu'ils traitent une plainte, de répondre aux critères d'impartialité, de prévisibilité et d'équité. En pratique, toutefois, on constate d'importantes différences d'un PCN à l'autre, certains faisant preuve d'un comportement exemplaire, tandis que d'autres, trop nombreux, ne respectent pas les critères fixés.

1.10 Dans quelles conditions une plainte peut-elle être déposée au titre des *Principes directeurs* ?

Les questions soulevées dans la plainte doivent être couvertes par les *Principes directeurs*. Elle doit viser une entreprise faisant partie d'une EMN ou liée à une EMN ayant son siège dans l'un des 45 pays ayant adhéré aux *Principes directeurs* (voir l'ENCADRÉ 1.1). Si l'entreprise en question fait partie d'une EMN ou est liée à une EMN ayant son siège dans un pays qui n'a pas adhéré aux *Principes directeurs*, il n'est pas possible de déposer une plainte au titre de ces *Principes* (voir l'ENCADRÉ 1.2 et le GRAPHIQUE 4.5).

➔ La **Partie 4.2** contient une liste de vérification pour la déposition d'une plainte

1.11 À qui s'adresser pour déposer une plainte ?

Les plaintes peuvent être déposées directement auprès des PCN. Elles ne peuvent pas être déposées à l'OCDE qui ne dispose pas de mécanisme de traitement correspondant. Lorsque l'allégation de violation des *Principes directeurs* est survenue dans un pays qui y a adhéré, l'affaire doit être déposée au PCN de ce pays (PCN du pays d'accueil). Si en revanche l'allégation de violation est survenue dans un pays qui n'a pas adhéré aux *Principes*, la plainte doit être déposée au PCN du pays où l'EMN a son siège (PCN du pays d'origine). Lorsqu'une plainte porte sur l'allégation de violation des *Principes directeurs* par une EMN dans plusieurs pays adhérents, les PCN décident entre eux de celui qui s'en chargera. Enfin, si l'allégation

Tous les PCN sont tenus d'être visibles, accessibles, transparents et responsables dans leurs activités quotidiennes et, lorsqu'ils traitent une plainte, de répondre aux critères d'impartialité, de prévisibilité et d'équité.

la plainte.

2.2.2 Quelle est la portée de la responsabilité d'éviter et de traiter les incidences négatives ?

Les entreprises doivent *éviter* les incidences négatives et *traiter* celles dans lesquelles elles sont impliquées, où qu'elles se produisent – y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement et relations d'affaires. Cette obligation élargit considérablement la portée de la responsabilité impartie aux entreprises multinationales par les *Principes directeurs* (voir l'ENCADRÉ 2.3), au-delà du fait que les entreprises multinationales sont tenues d'inciter leurs partenaires d'affaires à adopter des pratiques conformes aux *Principes directeurs* (voir Partie 2.1).

COMMERCIAUX

X

ENCADRÉ 2.3 : Exemple d'élargissement de la portée de la responsabilité³⁵

En septembre 2012, le Point de contact national (PCN) français a affirmé que l'implication d'entreprises dans le commerce de coton ouzbek, récolté en recourant au travail des enfants, constituait une violation des *Principes directeurs*. Le PCN a conclu que l'entreprise multinationale citée dans ce cas n'avait pas elle-même enfreint les *Principes directeurs*, n'ayant pas acheté de coton ouzbek au cours des années récentes. Néanmoins, citant les dispositions des *Principes* qui imposent d'*éviter* et de *traiter* les incidences négatives, le PCN a rappelé à l'entreprise multinationale qu'elle était responsable de sa chaîne d'approvisionnement. Il lui a recommandé d'exercer une diligence raisonnable et de lui signaler les mesures prises afin de faire en sorte que ses fournisseurs/partenaires d'affaires potentiels n'utilisent pas le travail des enfants pour récolter le coton.

COMMERCIAUX

X

2.2.3 Quels types d'incidences négatives les entreprises multinationales doivent-elles éviter et traiter ?

En vertu des *Principes directeurs*, les entreprises multinationales doivent *éviter* et *traiter* :

- Les incidences négatives dans des domaines visés par les *Principes directeurs* ;
- Les incidences négatives sur les *droits de l'homme*.

2.2.3.1 Incidences négatives dans des domaines visés par les *Principes directeurs*

Les *Principes directeurs* (chapitre II) attribuent aux entreprises multinationales la responsabilité générale d'*éviter* des incidences négatives dans tous les domaines visés par les *Principes* et de les *traiter* lorsqu'elles se produisent³⁷. Cette responsabilité générale s'applique à tous les chapitres (y compris à celui sur l'*emploi et les relations professionnelles*), à l'exception de ceux qui concernent *la science et la technologie* (IX), *la concurrence* (X) et *la fiscalité* (XI)³⁸.

2.2.3.2 Incidences négatives sur les droits de l'homme

Les *Principes directeurs* (chapitre IV) prévoient également la responsabilité spécifique de respecter les droits de l'homme. Les entreprises multinationales doivent ainsi se garder de porter atteinte aux droits d'autrui, y compris de travailleurs, et prendre les mesures nécessaires pour *traiter* les incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles sont impliquées (voir l'ENCADRÉ 2.4). Cette responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique systématiquement, qu'un pays d'accueil

ENCADRÉ 2.4 : Que signifient « incidences négatives sur les droits de l'homme » ?³⁹

Les Nations Unies considèrent qu'il y a « incidence négative sur les droits de l'homme lorsqu'une action supprime ou réduit la capacité d'un individu à jouir des droits de l'homme qui sont les siens ».

ait ou non conclu des conventions relatives aux droits de l'homme ou qu'il ait la capacité ou la volonté de respecter ses obligations en la matière, et s'étend à tous les droits de l'homme reconnus internationalement (voir page 16)³⁹.

2.2.4 Comment les entreprises multinationales peuvent-elles être impliquées dans des incidences négatives ?

Selon les *Principes directeurs*, les entreprises multinationales peuvent être impliquées dans des incidences négatives de trois manières :

- a. **Causer**: une entreprise peut *causer* une incidence négative par ses propres activités, y compris dans sa chaîne d'approvisionnement (franchises, accords de licence ou de sous-traitance, par exemple)⁴³ ;
- b. **Contribuer**: une entreprise peut *contribuer* à une incidence négative, par ses propres activités, y compris dans sa chaîne d'approvisionnement (franchises, accords de licence ou de sous-traitance, par exemple) ;
- c. **Être liée à**: enfin, une incidence négative peut être *liée aux* activités, produits ou services d'une entreprise multinationale par le biais d'une relation d'affaires (partenaires commerciaux, entités appartenant à la chaîne d'approvisionnement et tout autre acteur, public ou non)⁴⁴.

2.2.5 Que doivent faire les entreprises multinationales pour éviter et traiter les incidences négatives ?

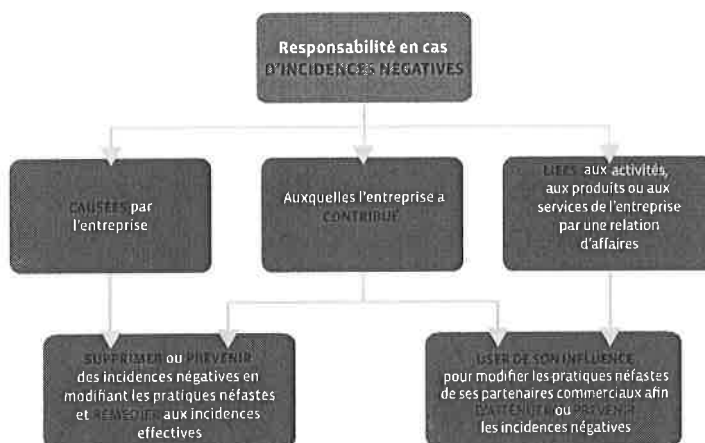
Ce que les entreprises multinationales doivent faire pour *éviter* et *traiter* des incidences négatives dépend de la portée de leur implication :

- a. **Supprimer, prévenir, réparer**: Lorsque l'entreprise multinationale a *causé* ou risque de *causer* une incidence négative, elle doit agir en vue de mettre un terme à cette incidence si elle s'est déjà produite, ou la prévenir avant qu'elle ne survienne. Précision importante, elle doit remédier (« réparer ») aux incidences négatives *réelles* (voir *Partie 2.2.6*) ;
- b. **Supprimer, prévenir, réparer et user de son influence**: Lorsque l'entreprise multinationale a *contribué* ou risque de *contribuer* à une incidence négative, elle doit agir en vue de cesser de contribuer à l'incidence négative si elle s'est déjà produite, ou la prévenir avant qu'elle ne survienne. Elle doit également exercer tout pouvoir dont elle dispose (« influence ») afin que les autres entités modifient leurs pratiques néfastes en vue d'atténuer (« réduire ») ou de prévenir leurs incidences négatives. L'entreprise multinationale doit « remédier » à sa contribution à des incidences négatives *réelles* ;
- c. **User de son influence**: Lorsqu'une incidence négative réelle ou potentielle est *liée* aux activités, produits ou services de l'EMN par le biais d'une relation d'affaires, l'entreprise multinationale doit user de son « influence » afin que l'autre entité modifie ses pratiques néfastes en vue d'atténuer ou de prévenir les incidences négatives.

COMMERCIAL

Le degré d'influence que l'entreprise multinationale exerce sur un partenaire d'affaires est sans effet sur sa responsabilité de traiter les incidences négatives. C'est son incidence qui détermine sa responsabilité.

GRAPHIQUE 2.1 : Responsabilité en cas d'incidences négatives



Les procédures de réparation possibles incluent des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel mis en place par les entreprises afin de faciliter le dialogue et la coopération avec les individus/groupes susceptibles d'être affectés concernant les incidences négatives sur les droits de l'homme. Ces mécanismes de réclamation doivent être légitimes, transparents, accessibles, prévisibles et équitables⁵⁰. Les *Principes directeurs* soulignent que ces mécanismes de contestation ne doivent pas être utilisés pour saper le rôle des syndicats dans le règlement des conflits du travail⁵¹.

Les recours possibles, bien qu'ils ne soient pas décrits dans les *Principes directeurs*, peuvent inclure des excuses, une compensation financière ou autre, ou des dispositions pour veiller à ce que l'incidence négative ne se répète pas (voir **ENCADRÉ 2.6**).

ENCADRÉ 2.6 : Exemple de réparation⁵²

Les formes de réparation possibles sont notamment les suivantes :

- Excuses ;
- Restitution ;
- Réhabilitation ;
- Compensation financière ou autre ;
- Sanctions punitives (pénales ou administratives, comme des amendes) ;
- Prévention d'un dommage, notamment par des injonctions ou des garanties de non-récidive.

2.2.7 Que recouvre la responsabilité des EMN d'user de leur influence ?

Lorsqu'une EMN contribue à une incidence négative, ou si ses activités, produits ou services sont liés à une incidence négative par le biais d'une relation d'affaires, elle est tenue d'exercer son pouvoir – son « influence » – pour faire en sorte que l'autre entité modifie ses pratiques néfastes afin de réduire la portée ou le risque d'une incidence négative – « atténuation » (voir **ENCADRÉS 2.7** et **2.8**).

Les *Principes directeurs* reconnaissent que le degré d'influence de l'EMN varie en fonction de facteurs tels que⁵³ :

- Caractéristiques des produits ;
- Nombre de fournisseurs ;
- Structure de la chaîne d'approvisionnement ;
- Accords contractuels ;
- Degré d'importance du fournisseur/partenaire d'affaires (le point de savoir s'il fournit un produit ou un service pour lequel il n'existe pas d'alternative raisonnable).

COMMERCIAL



2.2.8 Comment une EMN doit-elle répondre à des incidences négatives de partenaires commerciaux ?

Les *Principes directeurs* reconnaissent également que la réponse effective de l'EMN aux incidences négatives de partenaires commerciaux, y compris l'opportunité de rompre la relation, variera en fonction des critères suivants :

- Le degré d'influence qu'elle exerce ;
- La gravité et la probabilité des incidences négatives ;
- Le degré d'importance du partenaire commercial pour l'entreprise⁵⁴ ;
- Les incidences négatives potentielles, sur le plan social (y compris sur les droits de l'homme) et économique, d'une décision de désengagement⁵⁵.